

Décret

du 15 mars 2007

Entrée en vigueur:
immédiate

**relatif à un crédit d'engagement additionnel
pour le subventionnement des travaux et ouvrages
de protection des eaux**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux;
Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux;
Vu la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur
la protection des eaux contre la pollution;
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le message du Conseil d'Etat du 19 décembre 2006;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Un crédit d'engagement additionnel de 5 900 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue de subventionner les travaux et ouvrages de protection des eaux.

Art. 2

Les plans généraux d'évacuation des eaux réalisés par les communes sont subventionnés au même titre que la construction d'ouvrages et d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Art. 3

Les crédits de paiements seront portés au budget des années 2007 à 2011. Ils seront utilisés selon l'avancement des travaux et les disponibilités du budget, conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, dans son compte rendu annuel, renseignera le Grand Conseil sur l'avancement des travaux et sur l'utilisation du crédit.

Art. 5

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier.

Art. 6

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui expire le 31 décembre 2011.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN